



Mairie de LANDELLES
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES – Tél. 02 37 23 36 13 - Mail : mairie@landelles.fr

PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 12
Convocation du 08 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf avril deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle des fêtes en session ordinaire sous la présidence de M. JULIEN Jean-Luc, Maire de Landelles. La séance a été publique.

Etaient présents : Mme Fabienne AUGUSTE, Mme Angélique BIECHER, M. Alain CHAILLOT, M. Jean-Frédo CROSNIER, M. Erick GAROT, M. Jean-Luc JULIEN, Mme MACÉ Sophie, Mr Gilles MARTIN, Mme Mélanie ROUSSEAU, M. Séverin SERGENT, Mme Christine VELLA, M. Claude VILLEFAILLEAU,

Absents excusés : Mme Nadège GEST a donné pouvoir à M. CROSNIER Jean-Frédo

Absents : Mme Irène LANDRE,

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. GAROT Erick

M. JULIEN Jean-Luc, le maire, a déclaré la séance ouverte à dix-neuf heures.

L'ordre du jour comprendra les sujets suivants :

1. Approbation des Procès-verbaux des séances du 12 février 2026 et du 20 mars 2026
2. Délibération Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits
3. Affectation des résultats du budget principal
4. Vote des CFU
 - a. Budget Eau
 - b. Budget Assainissement
 - c. Budget Principal
5. Vote des taux d'impositions des impôts locaux
6. Attribution des subventions aux associations
7. Vote du Budget primitif 2025
8. Approbation du Fond de Concours de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche dans le cadre de l'amélioration de l'éclairage public en LED ;
9. Approbation du choix de la labellisation pour la mutuelle santé et de la participation financière afférente après avis du CST ;
10. Approbation du choix de la labellisation pour la prévoyance et de la participation financière afférente après avis du CST ;
11. Approbation de la mise en place du CET après avis du CST ;

12. Délibération fixant les tarifs applicables aux manifestations communales en matière de vente ;
13. Renouvellement de la convention avec La Frite d'Antan
14. Révision des tarifs de la cantine ;
15. Révision des tarifs de la garderie ;
16. Révision de tarifs des barnums ;
17. Désignation des membres de la CCID ;
18. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;
19. Approbation du recrutement d'un agent technique contractuel sur un poste permanent ;
20. Divers.

1. Approbation des Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du 12 février 2026 et du 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité

2. D26-04-01 APPROBATION DE L'APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°D22-32 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour la section de fonctionnement et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles dans la section d'investissement ;
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour**

la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles pour la section d'investissement ;

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. D26-04-02 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET PRINCIPAL

La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT. La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.

Article L1612-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026

[Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1](#)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Ainsi est désigné en qualité de président : M. CROSNIER Jean-Frédo

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget de la commune de Landelles

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget de la Commune de Landelles ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A la majorité des suffrages exprimés, ... voix contre et ... abstention s'étant manifestées,
M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune de Landelles
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. D26-04-03- APPROBATION DE L'AFFECTATION DE RÉSULTAT 2025

Vu la délibération n° adoptant le compte financier unique pour l'année 2025

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025 :	-12 131.68 €
(A)	
Report à nouveau :	279 154.60 €
(B)	
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 :	267 022.92 €
(A+B)	

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	-77 382.18 €
(C)	

Restes à réaliser:	Restes à réaliser :	Soldes des restes à réaliser :	606.77€
Dépenses : 88 768.23€	Recettes :89 375.00€	(D)	
Besoin de financement à la section d'investissement :			- 76 775.41 €
(E = C + D)			

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

Décide d'affecter au budget pour 2026 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 76 775.41 €

2°) – le surplus (A+B-F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté

Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » 190 247.51 €

5. D26-04-04 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET EAU

La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT. La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.

Article L1612-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026

[Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1](#)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Ainsi est désigné en qualité de président : M. CROSNIER Jean-Frédo

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget Eau de la commune de Landelles

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget Eau de la Commune de Landelles ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs

travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A la majorité des suffrages exprimés, ... voix contre et ... abstention s'étant manifestées,

M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget Eau de la commune de Landelles

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. D26-04-05 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET ASSAINISSEMENT

La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT. La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.

Article L1612-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026

[Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1](#)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Ainsi est désigné en qualité de président : M. CROSNIER Jean-Frédo

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget Assainissement de la commune de Landelles

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement de la Commune de Landelles ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

A la majorité des suffrages exprimés, ... voix contre et ... abstention s'étant manifestées,

M. le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget Assainissement de la commune de Landelles
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. D26-04-06 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'état 1259, l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

Taux en vigueur en 2025 :

- Taxe du foncier bâti : 40.72 %
- Taxe du foncier non bâti : 28.85 %

Monsieur le Maire rappelle que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal.

Que depuis 2023, les communes et les EPCI à fiscalité propre retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux communaux pour la Taxe du foncier bâti et la Taxe du foncier non bâti et d'appliquer le taux de 10.35 pour la taxe d'habitation pour l'année 2026 :

- Taxe du foncier bâti : 40.72 %
- Taxe du foncier non bâti : 28.85 %
- Taxe d'habitation : 10.35 %

8. D26-04-07 REPARTITION DES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS EN 2026

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux de déterminer les sommes à allouer aux différentes associations communales et autres, le budget total prévu est d'un montant de 2 100 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, APPROUVE, à l'unanimité, le versement des subventions aux association selon la répartition suivante :

<i>Associations</i>	<i>2026</i>
<i>ASS A.S.E.L. (Coopérative scolaire)</i>	<i>800.00 €</i>
<i>ASS ECOLE EN FETE (APE)</i>	<i>300.00 €</i>
<i>ASS A.D.M.R.</i>	<i>100.00 €</i>
<i>CLUB DE L'AVENIR</i>	<i>350.00 €</i>
<i>FNACA</i>	<i>50.00 €</i>
<i>Subventions versées aux associations</i>	<i>1 700 €</i>

- **FIXE que l'attribution des sommes sont sous réserves que les associations fournissent à la Commune leur compte rendu de l'assemblée générale, le dernier bilan et les statuts à jour.**

Le Conseil précise qu'il sera possible d'attribuer des montants ultérieurement sur présentation de justificatifs aux associations suivantes : MONPROD- ASEL-ADAH et Etoile Filante

9. D26-04-08 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le maire expose au Conseil Municipal les chiffres du Budget Primitif proposé par la commission des finances qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Budget Principal – Budget Primitif 2026

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	695 346.51 €
Recettes	695 346.51 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses	396 075.41 €
Recettes	396 075.41 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Voix pour : 13 Voix - Contre : 0 - Abstention : 0

Présent : 12 Votant : 13

Adopte le budget primitif 2026 du budget principal de la commune qui s'équilibre de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	695 346.51 €	Dépenses	396 075.41 €
Recettes	695 346.51 €	Recettes	396 075.41 €

10. D26-04-09-APPROBATION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED

M. le Maire informe les membres du conseil que la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche (CCEBP) a engagé des travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public sur la Commune de Landelles, se traduisant par la mise en place de LEDs dans les candélabres et une mise en conformité des armoires de commande.

Ces opérations sont financées par la CCEBP, maître d'ouvrage. S'agissant de la réalisation d'équipements publics communaux, une participation financière de la commune, définie à l'article L.5214-6 V du Code Général des Collectivités Territoriales, sous forme de fonds de concours, est sollicitée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous présentant les plans de financements des différentes opérations débutés en 2023 et désormais terminés :

Commune	Nature des travaux	Lieu des travaux	Taux de financement CCEBP	Montant total HT	Participation de la commune
Landelles	Passage en LED	Commune	75%	56 445.01€	14 111.25€

Considérant que les travaux détaillés ci-dessus, sont clôturés techniquement et financièrement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le financement par voie de fonds de concours pour l'opération précitée dans le tableau ci-dessus selon les modalités définies ci-avant ;
- **INDIQUE** que la participation communale a été imputée au budget 2025 pour un montant de **14 111.25€**

11. D26-04-10 APPROBATION DU CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA MUTUELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 mai 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste

labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 9 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
- Le risque santé

2°) de retenir :
- Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à : 15 € mensuel**

Précise qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément la possibilité de moduler la participation des employeurs selon le temps de travail de l'agent.

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune/EPCI, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Précise que cette participation est unique : seul l'employeur auprès duquel l'agent se prévaut de son contrat verse la participation. Elle **n'est pas cumulable** auprès des autres employeurs, même si la forme contractuelle est identique.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

12. D26-04-11 APPROBATION DU CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA PRÉVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que **la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;**

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 09 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour Le risque Prévoyance à compter du 01/05/2026

2°) De retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : *7 € mensuel*

Avec proratisation en fonction du temps de travail de l'agent sur la base de 7€/mois pour un temps plein

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Précise qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément la possibilité de moduler la participation des employeurs selon le temps de travail de l'agent.

Précise que la participation est unique : seul l'employeur auprès duquel l'agent se prévaut de son contrat verse la participation. Elle **n'est pas cumulable** auprès des autres employeurs, même si la forme contractuelle est identique.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

13. D26-04-12 APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU CET

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 mars 2026.

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer (*ou d'actualiser le cas échéant*) sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale par écrit joint au bulletin de paie du mois d'octobre chaque année.

Précision : Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 ne vise pas le texte de référence pour les assistantes maternelles, de cette façon, les assistantes maternelles ne semblent pas pouvoir ouvrir de compte épargne temps.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile avant le 30 novembre de l'année en cours.

Selon l'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août, relatif à la mise en place du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, le compte épargne temps (CET) peut être alimenté par des jours de congés annuels, à condition que l'agent pose dans l'année 20 jours de congés annuels.

Cependant, certains agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent avoir des droits à congés annuels inférieurs ou égaux à 20 jours. De ce fait, cela rend impossible l'alimentation du CET par des congés annuels. Dans ce cas de figure, une proratisation s'applique.

Ainsi, tous les agents, indépendamment de leur temps de travail, peuvent poser sur leur CET, 1/5^{ème} de leur droit à congés annuels restants.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20.
- Les jours de fractionnement
- Les repos compensateurs dû à l'activité du poste occupé ou par suite d'une demande spécifique de l'autorité territoriale, sans limitation.

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

De mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

14. D26-04-13 APPROBATION DES TARIFS APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES EN MATIERES DE VENTE

M. le Maire informe le Conseil que la commune dispose d'une régie de recettes.

Dans ce cadre propose qu'il soit fixé pour toutes les manifestations des tarifs de vente de produits de consommations courantes applicables à toutes les manifestations communales afin d'harmoniser les choses pour l'année.

Ainsi il est proposé les tarifs suivants au conseil municipal :

PRODUITS VENDUS	conditionnement	prix de vente
BOISSONS		
Café	tasse / gobelet	1,00 €
Thé	tasse	1,00 €
Boisson gazeuse / soda	canette	1,00 €
Boisson plate sucrée (Ice Tea)	canette	2,00 €
eau	bouteille 50 cl	0,50 €
Cidre	bouteille 37,5 cl	2,50 €
Cidre	bouteille 75 cl	4,00 €
Biere	bouteille	2,50 €
Rosé	bouteille	8,00 €
Vin blanc	bouteille	8,00 €
Vin rouge	bouteille	8,00 €
Pétillant	bouteille	12,00 €
ALIMENTAIRES		
gateaux	la part	1,50 €
galettes	la part	7,00 €
crepes nature	à l'unité	2,00 €
crêpes autres (sucrée, chocolat, confiture ...)	à l'unité	2,50 €
gauffres	à l'unité	2,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifications proposées applicables aux manifestations communales

15. D26-04-14 APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA FRITE DANTAN

Mr le Maire informe le conseil municipal que la convention d'occupation précaire du Food Truck LA FRITE D'ANTAN arrive à terme au 30 avril 2026 et qu'il convient de la réviser.

Rappelle que les conditions de la convention caduque étaient les suivantes :

- Durée 1 an
- Montant de la redevance mensuelle : 22.50€
- Paiement sur 10 mois (pas de prélèvement en novembre et décembre)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- De renouveler pour une durée de 1 an la convention d'occupation précaire de la Pizzeria la Roma dans le cadre de l'installation d'un distributeur à pizza rue du perche
- De fixer la redevance mensuelle à 22.50€
- De conserver le mode de versement sur 10 mois
- Autorise Mr le Maire à signer tous documents rendant exécutoire cette décision

16. D26-04-15 RÉVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA CANTINE

Monsieur le Maire propose que les tarifs de la cantine soient révisés.

Vu l'accord avec Madame le Maire de Billancelles de conserver la même tarification des deux cantines au sein du regroupement pédagogique Landelles / Billancelles,

*Le Conseil Municipal, après délibération,
Décide, à l'unanimité,
D'établir les tarifs de la cantine comme suit :*

TARIFICATION CANTINE A PARTIR DE SEPTEMBRE 2026

Pour une famille de la commune :

- *Pour le 1er enfant et le 2ème enfant :* **4.40 €**
- *Pour le 3ème enfant qui déjeune le même jour que les deux premiers :* **4.10 €**
- *Pour frais d'accueil d'enfant ayant un P.A.I pour régime alimentaire :* **2.35 €**
- *Pour un repas occasionnel :* **5.55 €**

Pour une famille hors commune :

- *Pour le 1er enfant et le 2ème enfant :* **5.65 €**
- *Pour le 3ème enfant qui déjeune le même jour que les deux premiers :* **5.35 €**
- *Pour frais d'accueil enfant ayant un P.A.I pour régime alimentaire :* **3.40 €**
- *Pour repas occasionnel Hors commune :* **5.95 €**
- *Tarif du repas adulte :* **6.55 €**

17. D26-04-16 RÉVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA GARDERIE

Monsieur le Maire propose que les tarifs de la garderie soient révisés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu l'accord avec Madame le Maire de Billancelles de conserver la même tarification des deux garderies au sein du regroupement pédagogique Landelles / Billancelles, Afin de permettre la continuité du bon fonctionnement de ce service, Monsieur le Maire propose l'augmentation du tarif de la garderie du matin et du soir de 0.05€.

*Le Conseil Municipal, après délibération,
Décide, à l'unanimité,
De ne pas augmenter les tarifications de la garderie pour la rentrée scolaire de septembre 2026*

- **DECIDE de fixer que les tarifs applicables pour la garderie de la manière suivante**
 - **matin à 2.55€**
 - **soir à 2.55€**

18. D26-04-17 RÉVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA MISE A DISPOSITION DES BARNUMS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de location des barnums ont été fixés par délibération n°D22-45 du 19/09/2022 et réviser par délibération n°D24-25 le 18 juin 2024, De la manière suivante

**Tarif par barnum comprenant le cas échéant tables et bancs pouvant être installés dans le barnum.
Tarifs applicables à partir du 19/06/2024 :**

	<i>Durée de la location</i>	<i>Tarif</i>
<i>Association</i>	<i>Week-end</i>	<i>60 €</i>
<i>Association</i>	<i>1 jour semaine</i>	<i>30 €</i>
<i>Particulier</i>	<i>Week-end</i>	<i>100 €</i>
<i>Particulier</i>	<i>1 jour semaine</i>	<i>50 €</i>

Il est proposé au conseil municipal de réviser ces tarifs et d'instaurer une caution
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de conserver les tarifs appliqués
- FIXE une caution à chaque mise à disposition d'un montant de 1 000€

19. D26-04-18 DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA CCID

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDERANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

CONSIDERANT qu'un lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

VU l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D

Membres proposés :

MME	MACÉ	Sophie
M.	SERGENT	Séverin
MME	AUGUSTE	Fabienne
M.	CHAILLOT	Alain
M.	JUGER	Philippe
M.	REPESSÉ	Gérard
MME	DECOURTIL	Morgane
M.	TROUSSIER	Julien
M.	VELLA	Laurent
MME	JULIEN	Monique
MME	JANNEAU	Marie-France
MME	TAINON	Jeannine
M	AUGER	François

MME	▼	RIPOCHE	Michelle
M.	▼	SERIN	Sylvain
M.	▼	JUGER	Philippe
MME	▼	LANDRE	Irene
M.	▼	CROSNIER	Jean-Fredo
MME	▼	VELLA	Christine
M.	▼	VILLEFAILLEAU	Claude
MME	▼	ROUSSEAU	Mélanie
MME	▼	GEST	Nadège
M.	▼	MARTIN	Gilles
MME	▼	BIECHER LEOTARD	Angelique

Décision adoptée à l'unanimité

Le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. D26-04-19 DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

CONSIDERANT que dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles pour les communes dans lesquelles deux ou trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, participe à la commission de contrôle des listes électorales un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

CONSIDERANT que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission.

VU articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Le Conseil Municipal,

PROPOSE la conseillère municipale suivante : Mélanie ROUSSEAU

Décision adoptée :

X à l'unanimité

à la majorité (... voix pour / ...voix contre / ...abstentions)

Le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. D26-04-20 APPROBATION DU RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL SUR UN POSTE PERMANENT

M le Maire rappelle au conseil que l'agent technique M. VELLA Laurent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2026, que dans ce cadre une vacance de poste a été ouverte.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la création d'un poste permanent d'agent technique à compter du 1^{er} mai 2026, sur un emploi à temps plein.

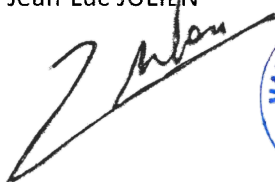
Le conseil municipal à l'unanimité approuve la création d'un poste permanent d'agent technique à temps plein.

Divers

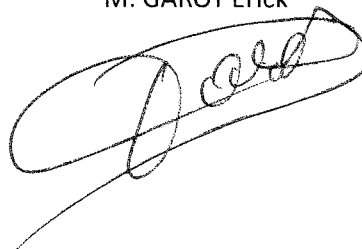
- Compagnie LE TRUC : M. le Maire faire lecture au conseil du mot de remerciement de la compagnie de théâtre Le Truc à la suite de leur représentation à Landelles, ainsi que de leur proposition d'un nouveau spectacle pour l'année prochaine
- Rue du perche : M. le Maire informe le conseil qu'un compteur de vitesse va être installé rue du perche dans le cadre d'une étude d'implantation d'un feu tricolore
- Sanitaires des Etangs : Après constat d'un état désastreux des sanitaires des étangs, la fédération de pêche a été contactée. A l'étude la faisabilité d'établir un état des lieux avant et après chaque enduro comprenant la désignation d'un responsable au sein des carapistes présents. Dans le cas ou la situation ne s'améliorait pas les enduros seront interdits.
- SMAR : M. le maire informe que les travaux sont retardés en raison d'un arrêté préfectoral concernant la nidification, la taille des haies n'est autorisée qu'à compter du 15 aout.
- Calvaires : M. CROSNIER et M. VILLEFAILLEAU se proposent d'effectuer la rénovation des joints des calvaire à la chaux.

Clôture du procès-verbal : Le procès-verbal, dressé et clos, le seize avril deux mil vingt-six à vingt et une trente, signé par le Maire et le secrétaire de séance. (Signature des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal).

Le maire
Jean-Luc JULIEN



Secrétaire de séance
M. GAROT Erick



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 16 AVRIL 2026

D26-04-01	APPROBATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS	A l'unanimité
D26-04-02	APPROBATION DU CFU 2025	A l'unanimité
D26-04-03	APPROBATION DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025	A l'unanimité
D26-04-04	APPROBATION DU CFU EAU	A l'unanimité
D26-04-05	APPROBATION DU CFU ASSAINISSEMENT	A l'unanimité
D26-04-06	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026	A l'unanimité
D26-04-07	RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	A l'unanimité
D26-04-08	VOTE DU BUDGET PRIMLITIF 2026	A l'unanimité
D26-04-09	APPROBATION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED	A l'unanimité
D26-04-10	CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA MUTUELLE	A l'unanimité
D26-04-11	CHOIX DE LA LABELLISATION POUR LA PRÉVOYANCE	A l'unanimité
D26-04-12	MISE EN PLACE DU CET	A l'unanimité
D26-04-13	APPROBATION DES TARIFS APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES EN MATIERE DE VENTE	A l'unanimité
D26-04-14	APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CO NVENTION RODP DE LA FRITE D'ANTAN	A l'unanimité
D26-04-15	REVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA CANTINE	A l'unanimité
D26-04-16	REVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA GARDERIE	A l'unanimité

D26-04-17	REVISION DES TARIFS APPLICABLES A LA MISE A DISPOSITION DES BARNUMS	A l'unanimité
D26-04-18	DÉSIGNATION DES MEMEBRES DE LA CCID	A l'unanimité
D26-04-19	DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES	A l'unanimité
D26-04-20	APPROBATION DU RECRUTEMENT D'UN AGNT TECHNIQUE CONTRACTUEL SUR UN POSTE PERMANENT	A l'unanimité